

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 17 FEV. 2016

Service Stratégie régionale du
développement durable
Site de Limoges
Unité autorité
environnementale

**Restructuration du système d'alimentation en eau potable
des communes du Syndicat du Puy des Fourches - Vézère**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : Syndicat Puy des Fourches - Vézère

Procédure : Installation d'aqueducs et de canalisations d'eau potable (Rub. 18° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement)

Date saisine de l'Autorité Environnementale : 22/12/2015

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 04/02/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 22/12/2015

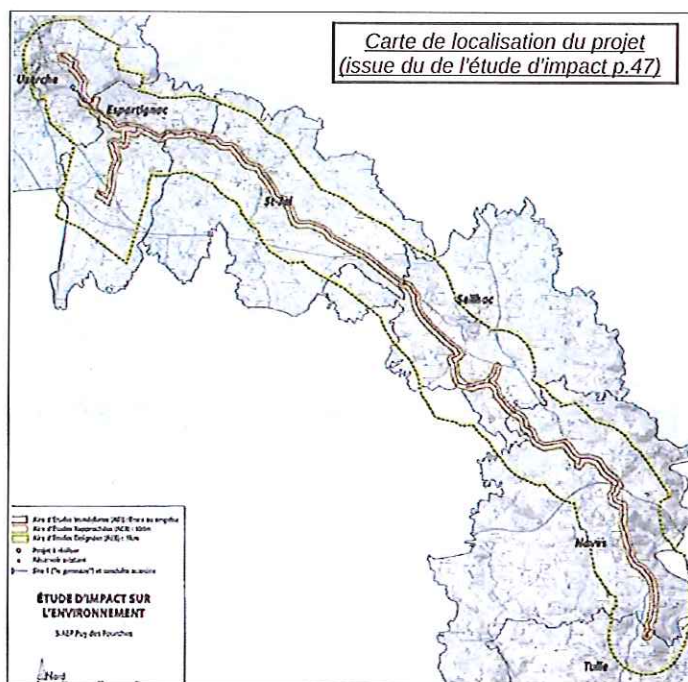
Avis 2015-000831

Le syndicat du Puy des Fourches – Vézère est à l'initiative du présent projet visant la restructuration du système d'alimentation en eau potable sur un territoire dont le périmètre s'étend de Tulle à Uzerche. En effet, les équipements actuellement en place ne permettent pas de respecter les débits réservés réglementairement imposés par le Code de l'environnement. Dès lors, le syndicat envisage d'abandonner les différents captages non-régularisables au profit d'une solution mutualisée. Pour cela, le projet prévoit : de créer une prise d'eau sur la Vézère à Uzerche, de créer une station de traitement et de production d'eau potable à proximité de cette prise d'eau, de créer un réservoir de stockage sur la commune de Seilhac et de mettre en place des canalisations pour transférer l'eau vers les collectivités concernées (linéaire d'environ 26 km).

Dans l'ensemble, les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont en rapport avec le niveau d'exigence requis. La conception du projet et les mesures prises pour éviter et réduire les impacts sont globalement appropriées au contexte et aux enjeux. Les mesures prévues en phase chantier, notamment celles relatives à la protection des eaux superficielles pendant les travaux sur le seuil des Carderies, auraient néanmoins mérité d'être plus explicites et davantage détaillées.

1. Le projet et son contexte

Le SIAEP du Puy des Fourches, les communes d'Uzerche, Tulle, Naves et Espartignac sont actuellement alimentés en eau potable via des prises d'eau superficielles, des forages ou encore des sources. Toutefois, l'exploitation de ces différentes sources d'alimentation en eau potable ne permet pas de respecter les débits réservés réglementairement imposés par le Code de l'environnement pendant plusieurs mois chaque année (période d'étiage). Dès lors, les communes citées ci-avant et le SIAEP se sont regroupés pour former le syndicat du Puy des Fourches – Vézère, lequel est à l'initiative du présent projet visant la restructuration du système d'alimentation en eau potable sur un territoire dont le périmètre s'étend de Tulle à Uzerche (cf. illustration ci-dessus).



Le syndicat envisage d'abandonner les différents captages non régularisables au profit d'une solution mutualisée. Pour cela, le projet prévoit :

- de créer une prise d'eau sur la Vézère, à Uzerche (lieu-dit Les Carderies). La nouvelle prise d'eau sera créée en lieu et place d'une prise d'eau vétuste existante au niveau du seuil ;
- de créer une station de traitement et de production d'eau potable à proximité de cette prise d'eau ;
- de créer un réservoir de stockage sur la commune de Seilhac (lieu-dit Puy des Ferrières) ;
- de mettre en place des canalisations pour transférer l'eau vers les collectivités concernées (linéaire d'environ 26 km).

Le projet permettra l'alimentation d'environ 12 000 abonnés pour 24 260 habitants, soit un dixième de la population départementale. Des possibilités d'extension sont également envisagées avec le raccordement du SIAEP de la Montane et du secteur voisin de Laguenne (le dimensionnement et les capacités du projet tiennent compte de ces éventualités). Ainsi, les besoins totaux estimés sont de 2 663 000 m³/an.

Par ailleurs, parallèlement à la réalisation du projet qui permettra l'abandon de 27 captages au profit d'une seule prise d'eau, des travaux annexes sont prévus sur le seuil des Carderies tels que la construction d'une échelle à poisson ou le comblement du canal existant.

Les principaux enjeux du projet concernent la phase travaux : intervention sur la Vézère en amont du site Natura 2000, effet sur le trafic routier lors de la pose des canalisations sur plusieurs dizaines de kilomètres aux abords des différentes voies, ou encore prise en compte de la faune et de la flore sur les tronçons jugés « sensibles » (cf. § 2 ci-après).

En phase de fonctionnement, les enjeux concernent l'intégration paysagère du futur bâtiment de la station et du réservoir de stockage de Seilhac, et la prise en compte de la topographie et des aménités écologiques identifiées sur les sites. L'impact sonore engendré par le fonctionnement de la centrale est également à prendre en considération.

2. Qualité de l'étude d'impact.

2.1. Complétude et forme.

Le dossier adressé à l'autorité environnementale est composé des trois éléments suivants : demande d'autorisation de prélèvement au titre du Code de l'environnement, demande d'autorisation au titre du Code de la santé publique et étude d'impact. Cette dernière a été réalisée par les bureaux d'études G2C Ingénierie et GEREA. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre de l'article R.122-5 du Code de l'environnement sont traitées dans le dossier.

Le résumé non technique transmis en page 20 est cependant très succinct. S'agissant d'un document qui vise à faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, ce résumé mériterait d'être complété (éléments cartographiques permettant de localiser le projet, description plus précise du projet, de l'état initial des secteurs concernés par les travaux, de la phase chantier...).

Les trois aires d'études sur lesquelles se sont fondées les différentes analyses sont présentées en page 47 : l'aire d'études immédiate (AEI) concerne le tracé des canalisations et l'emprise des installations à créer, l'aire d'études rapprochée et l'aire d'études éloignée représentent respectivement une bande de cent mètres et d'un kilomètre, de part et d'autre de l'AEI.

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont abordées en parties 8 et 9. La méthodologie repose sur la réalisation de travail de terrain entamé depuis 2013 pour ce qui concerne la partie hydraulique, sur la consultation des différentes administrations et sur l'étude de rapports et de publications.

Le volet faune-flore de l'étude d'impact a été réalisé par le bureau d'études GEREA. Sur cet aspect, les investigations de terrain n'ont porté que sur trois journées en août 2015, en ciblant deux sites potentiels pour l'implantation de la station de traitement des eaux et cinq tronçons jugés « sensibles » car n'empruntant pas le tracé de chemins ou de voiries existants pour la pose des canalisations (et trois journées d'expertise plus « large » aux abords du tracé des futures canalisations). Ainsi, la période et la durée des inventaires ne peuvent être jugées comme pleinement satisfaisantes, mais elles permettent d'avoir une première approche environnementaliste du site et de ses abords globalement proportionnée à la nature du projet. L'AE relève que la contrainte temporelle constitue la principale difficulté rencontrée par le bureau d'étude.

L'article R.414-19 du Code de l'environnement prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Ces éléments ne sont pas intégrés au dossier. **L'AE invite le pétitionnaire à compléter son dossier sur ce point¹**, notamment en ce qui concerne le site Natura 2000 le plus proche (Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR7401111 - *Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale 19/24*) situé à 7 km en aval de la prise d'eau (connexion hydrographique directe).

2.2. Analyse du contenu de l'étude.

Hormis en ce qui concerne les relevés faune-flore qui restent ponctuels (cf. ci-avant), l'état des lieux est dressé de façon globalement satisfaisante. Les principales thématiques y sont développées de manière proportionnée par rapport à l'importance du projet et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

L'AE souligne avec intérêt la déclinaison et la hiérarchisation des différentes parties du projet. De ce fait, les investigations de terrain et la déclinaison de la séquence « éviter, réduire et compenser » les effets du projet ont été plus approfondis sur les tronçons dits « sensibles » et sur les deux sites pressentis pour l'implantation de la station de traitement (cf. figures 74 & 75 pages 88-89). Le reste du tracé des canalisations longeant des voies a fait l'objet d'une « expertise globale ».

¹ Sur cet aspect, l'AE invite le pétitionnaire à consacrer une partie spécifique et conclusive de l'étude à l'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura, conformément à l'article R.414-23 du Code de l'environnement

L'AE relève aussi la présence pertinente de tableaux de synthèse des différentes parties de l'étude d'impact (dont le contenu aurait pu enrichir le résumé non-technique et en améliorer la qualité). De nombreuses figures, plans, photographies aériennes... illustrent judicieusement le dossier, mais l'AE regrette que certaines soient difficilement lisibles au format présenté (pages 174 et suivantes par exemple).

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

Faune – Flore :

D'une manière générale, les effets du projet sur ces thématiques apparaissent limités, et pour partie, engendrés par la phase travaux du projet. Toutefois, concernant le site d'implantation de la station de traitement, la Pie-grièche écorcheur a été contactée lors des inventaires de terrain. Dès lors, afin de prendre en compte la présence de cet oiseau à forts enjeux de préservation, le pétitionnaire prévoit la réalisation des travaux hors période de nidification de l'espèce.

Par ailleurs, compte tenu du nombre de jours d'inventaire de terrain limités et de l'important linéaire concerné par les travaux, l'AE rappelle que si des espèces protégées sont rencontrées à l'occasion des travaux, la réglementation liée à leur protection (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) devra être respectée et il appartiendra au maître d'ouvrage de solliciter une demande de dérogation à la protection stricte de ces espèces, le cas échéant.

Enfin, l'AE souligne également que le projet est de nature à avoir des effets positifs sur les milieux aquatiques. En termes de continuités écologiques, la construction d'une passe à poissons permettra le franchissement du seuil des Carderies, et l'abandon des différents captages aura des effets bénéfiques sur l'hydrologie des cours d'eau et donc sur les espèces présentes.

Sol :

La création de la station de traitement ainsi que la construction du réservoir de 5000 m³ engendreront des mouvements de terres liés aux travaux de terrassement. Le pétitionnaire indique que les constructions s'adapteront à la topographie des sites concernés.

Concernant la station de traitement, il serait intéressant d'avoir quelques précisions sur sa configuration : surface du bâtiment, matériaux de construction envisagés, organisation de la parcelle...

Concernant la mise en place du réseau de canalisations sur une longueur totale d'environ 26 km, les travaux consisteront à la réalisation de tranchées qui engendreront des mouvements temporaires de terres. Des mesures en phase travaux sont proposées afin d'éviter d'éventuelles pollutions liées au fonctionnement des engins de chantier. Les interventions hors périodes pluvieuses seront également privilégiées pour éviter les phénomènes de ruissellement.

Eau :

Le projet est issu de l'incapacité des divers prélèvements en place sur le territoire concerné à respecter les débits minimums biologiques (DMB). Par la mise en œuvre d'un point de prélèvement unique, le projet prévoit l'abandon de 27 captages. Une partie de ces prises d'eau se situe sur des cours d'eau déficitaires (Corrèze, Céronne, Montane, Gorse, Yeix, Solane) ; l'abandon de ces captages améliorera les débits d'étiage et les conditions de vie aquatique de ces rivières et ruisseaux.

Concernant la Vézère, le pétitionnaire démontre que son DMB (évalué à 1,8 m³/s) sera respecté tout au long de l'année. Il démontre également que le débit objectif complémentaire (DOC) établi par le plan de gestion des étiages (PGE) sera également respecté.

En outre, la compatibilité du projet avec les orientations des SDAGE 2010-2015 et 2016-2020 est bien développée.

Concernant la phase chantier, notamment pour les travaux à réaliser au niveau du seuil des Carderies (travaux sur la digue et sur la passe à poissons, mise en place de la nouvelle prise d'eau), **les mesures prévues pour éviter de potentiels effets sur la qualité des eaux de la Vézère (pollution, mise en suspension de particules...) auraient mérité d'être davantage développées.** Il est fait référence au « *Cahier des charges chantier* », mais ce dernier n'est pas joint au dossier.

L'AE relève quelques éléments dans le « *rapport T15-19021* » transmis tels que : la réalisation de travaux en assec, la mise en place de batardeaux, la réalisation des travaux hors période de frai, l'organisation d'une pêche de sauvegarde avant le comblement du canal existant. Ces mesures sont intéressantes et auraient pu être reprises dans l'étude d'impact. En tout état de cause, leur mise en œuvre sera déterminante pour le bon déroulement de la phase travaux.

Zones humides :

Plusieurs secteurs humides, qui pour certains présentent des enjeux forts, ont été identifiés au droit des secteurs envisagés pour différents aménagements.

La zone humide identifiée sur la parcelle pressentie pour l'implantation de la station de traitement sera évitée lors de l'implantation du bâtiment.

Concernant les tronçons sensibles sur lesquels ont été réalisés les inventaires de terrain, la présence de plusieurs zones humides a également été mise en exergue. Le tracé initialement envisagé était de nature à impacter certaines de ces zones humides (cf. pages 282 et suivantes). Ce tracé a été adapté (décalage) afin de réduire et/ou d'éviter les impacts sur les zones humides. La traversée de la Vézère se fera via une canalisation en encorbellement au niveau du pont existant afin d'éviter la réalisation de travaux supplémentaires dans le lit de la rivière. Au final, sur les 3000 m² de zones humides pouvant potentiellement être impactés par le projet, seuls 685 m² seront temporairement impactées pour la pose des canalisations.

Paysage :

Hormis en phase travaux pendant laquelle le paysage local sera inévitablement impacté, les effets du projet sur cette thématique sont réduits. Ils concernent principalement la station de traitement qui s'implantera sur une parcelle en prairie, et le réservoir de Seilhac qui sera situé en point haut à une altitude de 546 m au sein du site emblématique du Puy des Ferrières.

Compte tenu de la localisation de la parcelle, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'écrans végétaux (bosquets) pour minimiser les co-visibilités du voisinage sur la station. Pour l'intégration paysagère du réservoir, une lisière végétale sera recréée pour redonner visuellement la dimension d'origine du boisement ponctuellement impacté par la construction.

Santé - cadre de vie :

Dans son avis, l'ARS regrette, qu'au sein de l'étude d'impact, une partie n'ait pas été consacrée aux effets du projet sur la santé humaine.

Une étude de l'impact sonore du projet aurait en effet mérité d'être conduite en précisant notamment « l'état sonore » initial du site, l'état projeté lors du fonctionnement de la station et le cas échéant les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre.

Par la suite, dans les six mois qui suivront la mise en service de la station, une mesure sonométrique devra être réalisée.

Par ailleurs, les différentes étapes communément admises dans la rédaction du volet sanitaire n'apparaissent pas. En complément des éléments joints en page 302, il aurait été souhaitable que les risques mentionnés soient clairement identifiés et que les mesures mises en œuvre pour en limiter l'impact soient présentées.

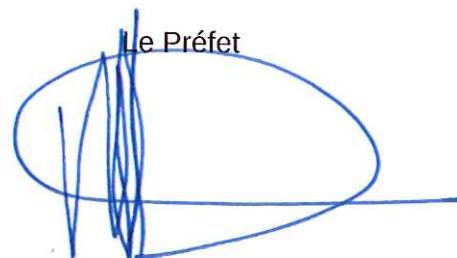
Conclusion.

Hormis quelques aspects qui auraient mérité d'être davantage développés (inventaires faune flore, volet sanitaire), les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont dans l'ensemble en rapport avec le niveau d'exigence requis pour ce projet, qui est de nature à améliorer les conditions de desserte en eau potable de plus de 20 000 personnes, tout en ayant des effets bénéfiques sur le milieu aquatique.

La conception du projet et les mesures envisagées pour éviter et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les mesures prévues en phase chantier, notamment celles relatives à la protection des eaux superficielles pendant les travaux sur le seuil des Carderies, auraient néanmoins mérité d'être plus explicites et davantage détaillées.

En tout état de cause, elles devront être reprises dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Le Préfet



Pierre DARTOUT